

A l'heure actuelle, cette disposition n'est pas en vigueur, mais, en application de la Loi modifiant la Loi sur les langues officielles 1986(1), c. 11 (Réf. 16), elle le sera à compter du 31 décembre 1990. Si l'Ordonnance sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, plutôt que le projet de loi C-72, qui devait régir l'utilisation des langues officielles devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel de l'Alberta serait moins touchée. Il ne sera pas nécessaire de nommer des juges bilingues à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, puisque, selon les décisions rendues dans les affaires Société des Acadiens (Réf. 5), Mercurie (Réf. 3) et Pagette (Réf. 4), les services d'interprétation sont suffisants pour que les personnes puissent utiliser l'une ou l'autre des langues officielles. En ce qui a trait à la disposition concernant la prestation de services judiciaires dans les causes urgentes que doit entendre la Cour d'appel des Territoires dans la province de l'Alberta, on ne serait tenu d'offrir des services d'interprétation simultanée comme le prévoit le projet de loi dans les cas des tribunaux de compétence fédérale.

Les niveaux de services exigés dans les affaires susmentionnées seraient suffisants. Pour ce qui est de la diffusion des ordonnances et des jugements dans les deux langues officielles, dans certains cas, par exemple lorsque la cour rend une décision sur le banc, la traduction immédiate pourrait s'avérer nécessaire, sous réserve de la disposition conditionnelle comprise au paragraphe 14(2). Dans les autres cas, ce service pourrait être assuré par les services judiciaires des Territoires.

IV. Répercussions de l'application du projet de loi C-72 sur les tribunaux fédéraux

Il est évident que le projet de loi, peu importe son incidence sur les tribunaux relevant de la compétence des administrations provinciales, vise directement les tribunaux créés par le Parlement. Un grand nombre de ces tribunaux siègent en Alberta et influent sur les droits des clients représentés par des membres de la Law Society of Alberta. De plus, ces institutions regroupent un certain nombre d'avocats provenant de l'Alberta. Pour ces raisons, l'administration de la justice en Alberta ressent l'influence des tribunaux fédéraux. J'ai cru comprendre qu'une liste des tribunaux visés par le paragraphe 15(1) serait bientôt déposée au Comité de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-72, j'en obtiendrai un exemplaire et vous le remettrai dès que possible.